

## Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 10 mai 2000

### SA Gestion du Figaro c/ Syndicat national des journalistes (SNJ)

#### Faits et procédure

La société de Gestion du Figaro a mis en oeuvre une édition télématique proposant la consultation, sur Minitel, des archives du Figaro, comportant les numéros publiés depuis deux années, assortie de la possibilité d'obtenir la copie d'articles, soit par télécopie, soit par le biais d'une adresse " e-mail " Internet.

Estimant ce procédé attentatoire aux droits dont les journalistes disposent sur leurs articles, le Syndicat national des journalistes (ci-après SNJ) ainsi que huit journalistes l'ont assigné devant le Tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir qu'il lui soit fait interdiction d'exploiter les sites litigieux sous astreinte de 10000 F par jour, et afin d'obtenir la désignation d'un expert pour chiffrer le montant des indemnités et redevances dues au titre de l'exploitation contrefaisante ainsi que la publication du jugement dans un journal au choix des demandeurs.

Par jugement du 14 avril 1999 , le tribunal a :

- interdit à la société de Gestion du Figaro d'exploiter par voie télématique accessible par le numéro 0836291854, sans y avoir été expressément autorisée par les demandeurs, les articles dont ils sont les auteurs, sous astreinte journalière de 10000 F à l'expiration d'un délai d'un mois qui suivra la signification de la présente décision ;

- désigné M. Mercury en qualité d'expert avec pour mission de se faire remettre tous documents et de recueillir tous éléments d'information permettant de chiffrer, en fonction des usages, le montant des redevances que devaient percevoir les journalistes au titre de la reproduction contrefaisante de leurs oeuvres sur Minitel ;

#### Sur ce:

Sur le droit à agir du Syndicat national des journalistes :

Considérant que, aux termes de l'article L. 411-11 du Code du travail, les syndicats peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;

Considérant, en l'espèce, que le non-respect des droits d'auteurs des journalistes invoqué est de nature à porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession représentée par le Syndicat national des journalistes dès lors que le litige soulève une question de principe dont la solution est susceptible d'être étendue à d'autres entreprises adhérentes du syndicat ;

Qu'il s'ensuit que l'action exercée par le Syndicat national des journalistes est recevable;

#### Au fond

Considérant que l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, et que l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance de ce droit ;

Qu'en vertu de l'article L. 131-3 du même code, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ;

Qu'enfin, selon l'article L. 131-6, la clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploitation de l'oeuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation ;

Considérant que ces dispositions sont applicables au journaliste qui, nonobstant le lien de subordination le liant à l'entreprise de presse

qui l'emploie, est le seul titulaire des droits sur son oeuvre publiée dans le journal ;

Qu'en l'espèce, ni les contrats de travail ni la convention collective nationale de travail des journalistes ne prévoient de dispositions particulières relatives à la cession des droits d'exploitation des articles dont les journalistes salariés sont les auteurs ;

Considérant que l'article L. 761-9 du Code du travail subordonne obligatoirement le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres oeuvres littéraires ou artistiques dont le journaliste est l'auteur à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée ;

Qu'à cet égard, il importe peu que le journal constitue ou non une oeuvre collective ; qu'il n'est apporté par l'appelante aucun élément propre à justifier de la réalité d'une telle autorisation, laquelle, contrairement à ce que prétend l'intéressée, ne peut se déduire du caractère forfaitaire de la rémunération dans les conditions prévues par l'article L. 132-6 du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant, enfin, que l'édition télématique sur Minitel du Figaro et l'archivage sur serveur ne peuvent être assimilés à un prolongement de la diffusion sur papier, s'agissant d'une technologie nouvelle, non envisagée lors de la conclusion du contrat de travail, et d'une exploitation par la société éditrice moyennant une redevance en fonction de la durée de consultation ; qu'en outre, ce qui est ainsi publié, ce n'est pas le journal entier, mais les contributions, c'est-à-dire les oeuvres des journalistes, à l'exclusion des photos et de certains graphiques ;

Que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont estimé que le droit de reproduction cédé à la société Gestion du Figaro était épuisé dès la première publication sous la forme convenue, soit le premier support papier, et que toute nouvelle reproduction sur un support de même nature ou sur un support différent impliquait l'accord préalable des parties contractantes, en contrepartie d'une rémunération équitable ;

Qu'un tel accord n'étant pas démontré, la décision doit être confirmée pour avoir fait interdiction, sous astreinte, à la société de Gestion du Figaro d'exploiter par voie télématique les articles dont les journalistes sont les auteurs ;

Que, comme il est demandé par les intimés, cette interdiction doit être étendue à toute forme d'exploitation desdits articles sur internet, s'agissant, là encore, d'un mode d'exploitation non prévu lors de la conclusion des contrats, et en conséquence non visé par ceux-ci ;

Considérant que la décision doit également être confirmée pour avoir rejeté la demande de publication du jugement et qu'il n'y a pas lieu de modifier la mission confiée à l'expert ;

Considérant que l'équité commande de faire partiellement droit aux demandes formées par les intimés sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Par ces motifs :

- dit le Syndicat national des journalistes recevable en son action ;

- Confirme le jugement entrepris ;

Y ajoutant :

- interdit à la société de Gestion du Figaro d'exploiter par internet, sans y avoir été expressément autorisée par les auteurs, leurs articles, sous astreinte journalière de 10 000 F à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision ;

- condamne la société de Gestion du Figaro à payer aux intimés la somme globale de 20 000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC

La Cour : Mme Favre, président, Mme Bregeon et M. Garban, conseillers

Avocats : SCP Teytaud, SCP Fisselier-Chiloux-Boulav, avoués, Mes Lombard, Louvet, Hassler.